

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ ETABLISSEMENTS MAUVEE PAR LA SOCIÉTÉ 3S

CHAPITRE I : Exposé préalable	page 3
I - Caractéristiques des sociétés	page 3
II - Motifs et buts de la fusion	page 5
III - Comptes servant de base à la fusion	page 5
IV - Méthodes d'évaluation	page 5
V - Date d'effet de la fusion	page 5
CHAPITRE II : Apport-fusion	page 6
I - Dispositions préalables	page 6
II - Apport de la société ETABLISSEMENTS MAUVEE	page 6
III - Rémunération de l'apport-fusion	page 8
IV - Dissolution de la société absorbée	page 9
V - Propriété et jouissance	page 9
CHAPITRE III : Charges et conditions	page 9
I - Enoncé des charges et conditions	page 10
II - Autres charges et conditions	page 10
III - Engagements de la société absorbée	page 11
CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion - Conditions suspensives	page 12
I – Conditions suspensives	page 12
II - Date de réalisation de la fusion	page 12
CHAPITRE V : Déclarations générales	page 13
I – Déclarations générales de la société absorbée	page 13
II - Déclarations générales de la société absorbante	page 14
CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales	page 14
I - Dispositions générales	page 14
II - Droits d'enregistrement	page 14
III - Impôt sur les sociétés	page 14
IV - Taxe sur la valeur ajoutée	page 16
V - Autres taxes	page 16
VI - Opérations antérieures - Subrogation générale	page 17
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	page 17
I - Formalités	page 17
II - Désistement	page 17
III - Remise de titres	page 17
IV - Frais	page 18
V - Election de domicile	page 18
VI – Pouvoirs	page 18
VII - Affirmation de sincérité	page 18
VIII - Droit applicable - Règlement des litiges	page 18
IX - Annexes	page 19

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société **3S**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est 80 avenue de Bretagne, 94150 RUNGIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 388 478 489, représentée par la société PRONOVA, société par actions simplifiée au capital de 967 000 euros, ayant son siège social 8 bis rue Colbert, 91320 WISSOUS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 507 673 242, elle-même représentée par Monsieur Francesco GENOVESE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- La société **ETABLISSEMENTS MAUVEE**, société par actions simplifiée au capital de 120 000 euros, dont le siège social est 25 rue de Perpignan, 94150 RUNGIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 381 280 007, représentée par la société PRONOVA, société par actions simplifiée au capital de 967 000 euros, ayant son siège social 8 bis rue Colbert, 91320 WISSOUS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 507 673 242, elle-même représentée par Monsieur Francesco GENOVESE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement au projet de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société 3S est une société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- Toutes activités d'importation, d'exportation, de commissionnaire, de négoce et de prestataire de services de tous produits notamment bétail, fruits et légumes et produits ayant un rapport avec l'agroalimentaire;
- Toutes activités d'importation, d'exportation et de commissionnaire de tous autres produits;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires;

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société, soit le 9 septembre 1992.

Le capital social de la société 3S s'élève actuellement à 1 000 000 euros. Il est divisé en 25 000 actions de 40 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la société est la société ASKIL, domiciliée 3 rue du Docteur Dumont 92300 LEVALLOIS PERRET.

La société emploie 24 salariés.

2/ La société ETABLISSEMENTS MAUVEE est une société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de commissionnaire négociant en fruits et légumes frais, secs ou en conserves, sous réserve toutefois de l'observation des règlements régissant les Marchés d'Intérêt National et en particulier le Marché d'intérêt national de PARIS-RUNGIS ;

- La participation directe ou indirecte à toute entreprise commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet précité, par voie de création de société nouvelle, de participation ou de fusion ;

- Et généralement toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société, soit le 22 mars 1991.

Le capital social de la société ETABLISSEMENTS MAUVEE s'élève actuellement à 120 000 euros. Il est divisé en 7 500 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la société est la société BLOCKORBAN, domiciliée 26 avenue du Maréchal Joffre 60500 Chantilly.

La société emploie 19 salariés.

3/ La société PRONOVA, Société par actions simplifiée au capital de 967 000 euros, dont le siège social est situé 8 bis rue Colbert, 91320 WISSOUS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 507 673 242, notre société mère, détient la totalité des actions de la

société absorbée et des actions de la société absorbante, représentant la totalité du capital de chacune desdites sociétés.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

La société PRONOVA est également Présidente de la société 3S et de la société ETABLISSEMENTS MAUVEE.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société ETABLISSEMENTS MAUVEE par la société 3S s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société PRONOVA comme société mère.

La fusion par absorption de la société ETABLISSEMENTS MAUVEE par la société 3S devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe ;
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

IV – Méthodes d'évaluation

La présente opération implique des sociétés sous contrôle commun.

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2025.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026 (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société ETABLISSEMENTS MAUVEE. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés ETABLISSEMENTS MAUVEE et 3S.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de

plein droit comme étant faites pour le compte de la société 3S qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où il se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société ETABLISSEMENTS MAUVEE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société 3S, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ETABLISSEMENTS MAUVEE devant être dévolu dans son intégralité à la société 3S, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société 3S des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1^{er} janvier 2026, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société ETABLISSEMENTS MAUVEE

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires	4 627 euros
. Fonds commercial	1 347 477 euros
. Autres immobilisations incorporelles	30 489 euros

L'ensemble des éléments incorporels étant évalué à	1 382 594 euros
--	-----------------

2. Eléments corporels

. Installations techniques, matériel et outillage industriels	54 538 euros
. Autres immobilisations corporelles	739 163 euros
. Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes	9 500 euros

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	803 202 euros
--	---------------

3. Immobilisations financières

. Participations	381 euros
. Autres titres immobilisés	44 euros
. Prêts	15 000 euros
. Autres immobilisations financières	65 401 euros

L'ensemble des immobilisations financières étant évalué à 80 827 euros

4. Stocks de marchandises 52 650 euros

5. Créances

. Créances clients et comptes rattachés	2 000 632 euros
. Autres créances	393 812 euros
. Charges constatées d'avance	3 483 euros

L'ensemble des créances étant évalué à 2 397 928 euros

6. VMP et disponibilités

. Autres titres	8 586 euros
. Disponibilités	1 954 206 euros

=====

Soit un montant de l'actif apporté de 6 679 995 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques	57 953 euros
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	893 067 euros
3. Emprunts et dettes financières divers	1 133 euros
4. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 567 818 euros
5. Dettes fiscales et sociales	240 256 euros
6. Autres dettes	1 440 166 euros

=====

Soit un montant de passif apporté de 5 200 393 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2025 à 6 679 995 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 5 200 390 euros, l'actif net apporté par la société ETABLISSEMENTS MAUVEE à la société 3S s'élève donc à 1 479 602 euros.

D) Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société 3S prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société ETABLISSEMENTS MAUVEE et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société ETABLISSEMENTS MAUVEE et dont le détail figure en Annexe 1.

E) Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société ETABLISSEMENTS MAUVEE suite aux opérations suivantes :

- Apport en date du 4 mars 1991 par Monsieur Bernard MAUVEE
- Transmission universelle de patrimoine de la société MORFAUX (612 014 589 RCS CRETEIL) en date du 13 juin 2022.

F) Description des droits à concession

La société ETABLISSEMENTS MAUVEE est titulaire de droits à concession sur le MIN de RUNGIS, dans le bâtiment D3, 25 rue de Perpignan, 94150 RUNGIS, portant sur les surfaces suivantes :

- Magasin : 885 m2
- Bureaux : 237 m2
- Sous-sol : 272 m2

G) Nantissement de titres

Les actions de la société ETABLISSEMENTS MAUVEE sont nanties au profit de la banque SOCIETE GENERALE en garantie d'un contrat de prêt en date du 10 octobre 2024, d'un montant de 1 700 000 euros, d'une durée de 84 mois, destiné au financement de l'acquisition par la société PRONOVA de 100 % des actions de la société ETABLISSEMENTS MAUVEE.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ETABLISSEMENTS MAUVEE à la société 3S s'élève donc à 1 479 602 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société PRONOVA détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société 3S et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

Dans les comptes de la société mère des sociétés parties à la fusion, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante.

IV - Dissolution de la société absorbée

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du code de commerce, la société absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les actions de la société absorbée détenues par la société PRONOVA seront annulées du seul fait de la fusion.

La dissolution de la société absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

V - Propriété et jouissance

La société 3S sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société ETABLISSEMENTS MAUVÉE déclare qu'il continuera de gérer la société selon les mêmes principes que précédemment, et s'engage à demander l'accord préalable de la société 3S pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société 3S en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société ETABLISSEMENTS MAUVÉE à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société 3S, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2026.

A cet égard, le représentant de la société ETABLISSEMENTS MAUVÉE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2026 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société 3S prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ETABLISSEMENTS MAUVEE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ETABLISSEMENTS MAUVEE à la date du 31 décembre 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 3S prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société 3S supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 3S exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 3S sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le

bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société ETABLISSEMENTS MAUVEE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ETABLISSEMENTS MAUVEE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société ETABLISSEMENTS MAUVEE et ceux de ses salariés transférés à la société 3S par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société 3S qui se substituera à la société ETABLISSEMENTS MAUVEE du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société 3S sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société ETABLISSEMENTS MAUVEE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner une dépréciation de ses droits ou biens.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ETABLISSEMENTS MAUVEE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 3S, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 3S, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société ETABLISSEMENTS MAUVEE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société 3S dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société ETABLISSEMENTS MAUVEE s'oblige à remettre et à livrer à la société 3S aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E/ La société ETABLISSEMENTS MAUVEE s'engage à informer la société 3S de toute modification importante de l'actif et du passif de la société intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives - Date de réalisation de la fusion

I – Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

1/ Agrément de la SEMMARIS (Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Rungis).

La société ETABLISSEMENTS MAUVEE déclare avoir sollicité, par courrier en date du 5 mai 2026, l'agrément de la SEMMARIS au projet de fusion objet des présentes.

La présente condition suspensive sera réputée réalisée à la date de réception, par la société ETABLISSEMENTS MAUVEE, de l'agrément écrit de la SEMMARIS à l'opération de fusion envisagée aux présentes.

2/ Accord de la banque SOCIETE GENERALE

La société ETABLISSEMENTS MAUVEE déclare que la société PRONOVA a, par courrier en date du 18 mai 2026, notifié à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE le présent projet de fusion et sollicité, à cette occasion, son accord ainsi que la substitution de la sûreté consentie au profit de cette dernière.

La présente condition suspensive sera réputée réalisée à la date de réception, par la société PRONOVA, de l'accord écrit de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE emportant acceptation de l'opération de fusion et mise en place effective de la substitution de la sûreté, conformément aux modalités préalablement approuvées par cette dernière.

Faute de réalisation des conditions suspensives n° 1 et 2 au plus tard le 30 septembre 2026, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

II - Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par la société PRONOVA, associée unique de la société absorbée et de la société absorbante.

En conséquence, les sociétés ETABLISSEMENTS MAUVEE et 3S conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 1^{er} juillet 2026 à 00h00, sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2, du Code de commerce ait été régulièrement effectuée trente (30) jours au moins avant cette date et que l'ensemble des conditions suspensives décrites ci-dessus soient remplies.

À défaut, la fusion sera réalisée à la date suivante : (i) le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce, ou (ii) si elle est postérieure, la date de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées ci-dessus.

La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la « date de réalisation ».

La société ETABLISSEMENTS MAUVEE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 3S de la totalité de l'actif et du passif de la société ETABLISSEMENTS MAUVEE.

CHAPITRE V : Déclarations générales

I - Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Francesco GENOVESE, ès-qualités, déclare :

- Que la société ETABLISSEMENTS MAUVEE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que les actions de la société ETABLISSEMENTS MAUVEE sont nanties au profit de la banque SOCIETE GENERALE comme indiqué ci-dessus ;
- Qu'elle a obtenu l'ensemble des autorisations contractuelles, administratives ou autres nécessaires à la transmission valable des biens apportés, à l'exception des agréments de la SEMMARIS et de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, faisant l'objet des conditions suspensives ci-dessus ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 3S ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir reçu suite aux opérations suivantes :
 - Apport en date du 4 mars 1991 par Monsieur Bernard MAUVEE,
 - Transmission universelle de patrimoine de la société MORFAUX (612 014 589 RCS CRETEIL) en date du 13 juin 2022 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que l'état des inscriptions de toute nature délivré par le greffe du tribunal de commerce de Créteil en date du 20 mai 2026 ne révèle aucune autre inscription que le nantissement du fonds de commerce inscrit le 31 août 2023 au profit de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, pour un montant de 1 092 500

euros, et qu'une opération de crédit-bail inscrite le 17 juillet 2024 pour un montant de 26 872 euros, conclue avec le CREDIT MUTUEL LEASING pour un véhicule Renault Clio (Annexe 2) ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société ETABLISSEMENTS MAUVEE s'oblige à remettre et à livrer à la société 3S, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

II - Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Francesco GENOVESE, ès-qualités, déclare :

- Que la société 3S n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent projet de traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

III - Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société PRONOVA détient la totalité des actions de la société absorbée et des actions de la société absorbante, représentant la totalité du capital de chacune desdites sociétés et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés ETABLISSEMENTS MAUVEE et 3S sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société 3S s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée accomplira, dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de réalisation de la fusion, la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

La société absorbée établira, dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réalisation de la fusion, la déclaration de résultat prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

IV - Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés ETABLISSEMENTS MAUVEE et 3S déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société 3S s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

V - Autres taxes

La société 3S sera subrogée dans les droits et obligations de la société ETABLISSEMENTS MAUVEE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

VI - Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société 3S remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société 3S lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres

de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 3S, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de CRETEIL.

IX - Annexes

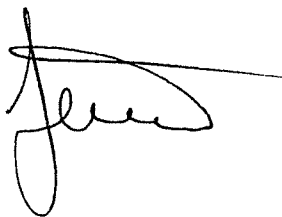
Les annexes suivantes font partie intégrante du projet de traité de fusion :

- Annexe 1 : Engagements hors bilan
- Annexe 2 : Etat des inscriptions et privilèges de la société ETABLISSEMENTS MAUVEE du 20 mai 2026

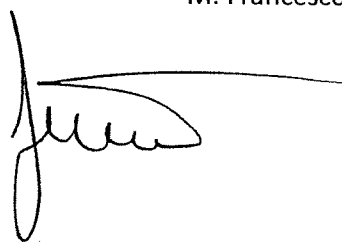
Fait à RUNGIS
Le 21 mai 2026

En quatre exemplaires

Pour la société 3 S
M. Francesco GENOVESE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by 'rancesco' and 'GENOVESE'.

Pour la société ETABLISSEMENTS MAUVEE
M. Francesco GENOVESE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by 'rancesco' and 'GENOVESE'.

Provisions pour indemnités de départ en retraite et autres engagements postérieurs à l'emploi

Engagements retraite	Provisionné	Non provisionné	Total
Indemnités de départ en retraite	-	37 930	37 930
Engagements de pension à d'anciens dirigeants	-	-	-
Prise en charge des cotisations mutuelle santé pour des salariés partis en retraite	-	-	-

La provision pour indemnité de départ en retraite a été évaluée selon la méthode des unités de crédit projetées conformément au Règlement 2013-02 de l'ANC.

Le taux d'actualisation utilisé est de : 3

Engagements pris en matière de crédit-bail

	Terrains	Constructions	Installations matériels outillages	Autres	Total
Valeur d'origine	-	-	-	28 650	
Amortissements :					
• Cumuls exercices antérieurs	-	-	-	2870	2870
• Dotations de l'exercice	-	-	-	5676	5676
TOTAL	-	-	-	8546	8546
Redevances payées :					
• Cumuls exercices antérieurs	-	-	-	4174	4174
• Exercices	-	-	-	7155	7155
TOTAL	-	-	-	11329	11329
Redevances restant à payer :					
• A 1 an au plus	-	-	-	7155	7155
• A plus d'1 an et 5 ans au plus	-	-	-	10137	10137
• A plus de 5 ans	-	-	-	-	-
TOTAL	-	-	-	17292	17292
Valeur résiduelle :					
• A 1 an au plus	-	-	-	-	-
• A plus d'1 an et 5 ans au plus	-	-	-	270	270
• A plus de 5 ans	-	-	-	-	-
TOTAL	-	-	-	270	270
Montant pris en charge dans l'exercice	-	-	-	7155	7155

Engagements hors bilan

	N	N-1
Effets escomptés non échus	-	-
Cautions données	-	-
Cautions reçues	-	-
Nantissements et hypothèques	-	-

Néant

[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N° 60521-OGTVS](#) > [Etat d'endettement](#) > **Débiteurs**

Débiteurs

ETABLISSEMENTS MAUVEE - 381 280 007 RCS CRETEIL

25 Rue de Perpignan 94150 RUNGIS

[imprimer la fiche](#)

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

[Recevoir par courrier](#)

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	20/05/2026	-
Warrants agricoles	Néant	20/05/2026	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	20/05/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	20/05/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	20/05/2026	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	1	20/05/2026	1 092 500,00 €
▲ Masquer le détail			
Inscription du 31 Aoû 2023 Numéro 389			
Montant de la créance :	1 092 500,00 EUR		
Au taux de :	2.75		
Acte :	ACTE SOUS SEING PRIVE		
En date du :	07-03-2023		
Au profit de :	SOCIETE GENERALE 29 Bd Haussmann 75009 Paris 9e Arrondissement 29 Bd Haussmann - 75009 Paris 9e Arrondissement FRANCE		
Election de domicile :	en son agence de RUNGIS, 4 allée de l'Astrolabe 94150 RUNGIS		
Adresse du bien nantis :	34 Rue de Carpentras 94150 RUNGIS FRANCE		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2023NFO00389 La présente inscription est prise contre ETABLISSEMENTS MAUVEE		
Nantissements de fonds agricole	Néant	20/05/2026	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	20/05/2026	-
Protêts	Néant	20/05/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	20/05/2026	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	20/05/2026	-
Déclarations de créances	Néant	20/05/2026	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	20/05/2026	-
▲ Masquer le détail			
Inscription du 17 Juillet 2024 Numéro 3672			
Montant de la créance :	26 872,00 EUR		
Au profit de :	CREDIT MUTUEL LEASING 17 bis Pl des Reflets Tour D2 92988 Paris La Defense Cedex 17 bis pl des Reflets-Tour D2 92988 Puteaux		
Biens nantis :	Designation du bien nanti : RENAULT CLIO V E-TECH FULL HYBRID 145 ESPRIT ALPINE VF1RJA006728 53042		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2024CBA03672 La présente inscription est prise contre SAS ETABLISSEMENTS MAUVEE Date d'exigibilité 28/06/2028		
Publicité de contrats de location	Néant	20/05/2026	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	20/05/2026	-
Gage des stocks	Néant	20/05/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Warrants (hors agricoles)	Néant	20/05/2026	-
Prêts et délais	Néant	20/05/2026	-
Biens inaliénables	Néant	20/05/2026	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	20/05/2026	-
Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	20/05/2026	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	20/05/2026	-
Instruments de musique	Néant	20/05/2026	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	20/05/2026	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	20/05/2026	-
Matériels liés au sport	Néant	20/05/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels informatiques et accessoires	Néant	20/05/2026	-
Meubles meublants	Néant	20/05/2026	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	20/05/2026	-
Monnaies	Néant	20/05/2026	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	20/05/2026	-
Parts sociales	Néant	20/05/2026	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	20/05/2026	-
Produits liquides non comestibles	Néant	20/05/2026	-
Produits textiles	Néant	20/05/2026	-
Produits alimentaires	Néant	20/05/2026	-
Autres	Néant	20/05/2026	-

Débiteurs

ETABLISSEMENTS MAUVEE - 381 280 007 RCS CRETEIL
80 Rue DE CARPENTRAS FRUILEG 324 94150 RUNGIS

[Imprimer la fiche](#)

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

[Recevoir par courrier](#)

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	20/05/2026	-
Warrants agricoles	Néant	20/05/2026	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	20/05/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	20/05/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	20/05/2026	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	20/05/2026	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	20/05/2026	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	20/05/2026	-
Protêts	Néant	20/05/2026	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	20/05/2026	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	20/05/2026	-
Déclarations de créances	Néant	20/05/2026	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	20/05/2026	-
▲ Masquer le détail			
Inscription du 17 Juillet 2024 Numéro 3672			
Montant de la créance :	26 872,00 EUR		
Au profit de :	CREDIT MUTUEL LEASING 17 bis Pl des Reflets Tour D2 92988 Paris La Defense Cedex 17 bis pl des Reflets-Tour D2 92988 Puteaux		

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Biens nantis :	Designation du bien nanti : RENAULT CLIO V E-TECH FULL HYBRID 145 ESPRIT ALPINE VF1RJAO06728 53042		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 2024CBA03672 La présente inscription est prise contre SAS ETABLISSEMENTS MAUVEE Date d'exigibilité 28/06/2028		
Publicité de contrats de location	Néant	20/05/2026	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	20/05/2026	-
Gage des stocks	Néant	20/05/2026	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	20/05/2026	-
Prêts et délais	Néant	20/05/2026	-
Biens inaliénables	Néant	20/05/2026	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	20/05/2026	-
Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	20/05/2026	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	20/05/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Instruments de musique	Néant	20/05/2026	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	20/05/2026	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	20/05/2026	-
Matériels liés au sport	Néant	20/05/2026	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	20/05/2026	-
Meubles meublants	Néant	20/05/2026	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	20/05/2026	-
Monnaies	Néant	20/05/2026	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	20/05/2026	-
Parts sociales	Néant	20/05/2026	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	20/05/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Produits liquides non comestibles	Néant	20/05/2026	-
Produits textiles	Néant	20/05/2026	-
Produits alimentaires	Néant	20/05/2026	-
Autres	Néant	20/05/2026	-